

Règlements généraux

Ligue de balle-molle Montarville

Adoptés le 21 septembre 2010
par le conseil d'administration

1 Dispositions générales

1.1 Dénomination sociale

Ligue de balle-molle Montarville

1.2 Territoire et siège social

L'organisme exerce ses activités sur le territoire de la ville de St-Bruno-de-Montarville ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration. Le siège social de l'organisme est situé à l'adresse déterminée par le conseil d'administration.

1.3 But

Le but de l'organisme est de permettre aux personnes de 35 ans et plus de jouer à la balle-molle dans un climat amical et non-compétitif en donnant préséance aux résidents de St-Bruno-de-Montarville.

2 Membres

2.1 Membres actifs

Toute personne inscrite à la ligue est un membre actif à la condition de se conformer aux conditions suivantes :

- être âgé de 35 ans ou plus;
- être de sexe masculin;
- avoir payé sa cotisation annuelle.

2.2 Cotisation annuelle

Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle de même que le moment, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement.

2.3 Retrait d'un membre

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps en signifiant son retrait ou sa démission par écrit au secrétaire de la ligue. Ce retrait prend effet à la date de réception de cet avis ou à la date précisée dans ledit avis.

2.4 Radiation

Le conseil d'administration peut, par résolution, radier tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu. Il peut aussi radier tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, qui agit contrairement aux intérêts de la ligue ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la ligue.

Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait :

- de critiquer de façon intempestive et répétée l'organisme;
- de porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit de la ligue.

Seul le conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer, en autant que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet et que la décision le concernant soit prise avec impartialité. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel.

2 Assemblée des membres

3.1 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres de l'organisation a lieu à la date et au lieu que le conseil d'administration fixe chaque année.

3.2 Avis de convocation

L'avis de convocation est adressé à tous les membres qui y ont droit. Le délai de convocation d'une assemblée générale est d'au moins 10 jours francs.

3.3 Assemblée spéciale

Le conseil est tenu de convoquer une assemblée spéciale des membres dans les dix jours de la réception de la réquisition écrite à cette fin, spécifiant le but et les objectifs d'une telle assemblée, et signée par au moins le dixième des membres actifs. À défaut par le conseil d'administration de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite. L'avis de convocation d'une assemblée spéciale devra respecter le délai d'au moins dix (10) jours et mentionner la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée et les sujets qui y seront étudiés; seuls ces sujets pourront être étudiés.

3.4 Ordre du jour de l'assemblée générale

L'ordre du jour de l'assemblée générale doit contenir au minimum les sujets suivants :

- acceptation des procès-verbaux de la dernière assemblée générale;
- compte-rendu des activités de la ligue;
- approbation du rapport financier annuel;
- la ratification des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale;
- l'élection ou la réélection des administrateurs de la ligue dont le terme vient à échéance.

3.5 Quorum

Les membres actifs présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres.

3.6 Président et secrétaire d'assemblée

Le président ou tout autre officier de la ligue préside l'assemblée annuelle et les assemblées spéciales. Toutefois il est possible pour les membres actifs de désigner entre eux un président d'assemblée et un secrétaire.

3.7 Vote

À une assemblée des membres, les membres actifs en règle présents, y compris le président d'assemblée, ont droit à une voix chacun.

- le vote par procuration n'est pas permis;
- toutes les questions soumises à l'assemblée seront tranchées à la majorité simple (50% + 1) des voix validement exprimées;
- en cas d'égalité des voix, le président d'assemblée a voix prépondérante;
- le vote se prend à main levée, à moins que trois membres présents ne réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le président d'assemblée nomme un ou deux scrutateurs qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les communiquent au président.

4 Le conseil d'administration

4.1 Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé des trois (3) administrateurs faisant partie du comité exécutif et des capitaines d'équipes.

4.2 Éligibilité

Tout membre actif en règle a droit de vote et peut être élu au conseil d'administration.

4.3 Comité exécutif

Le comité exécutif est composé de trois administrateurs : le président et les vice-présidents.

Sous réserve des restrictions imposées par le conseil d'administration, le comité exécutif, entre les assemblées du conseil d'administration, possède et peut exercer tous les pouvoirs du conseil d'administration dans la gestion de la ligue. Tous les actes du comité exécutif devront être approuvés par le conseil d'administration et pourront être révisés, changés ou annulés par ledit conseil d'administration.

4.4 Comités spéciaux

Le conseil d'administration peut constituer des comités spéciaux permanents ou temporaires pour remplir toute charge particulière. Le ou les comités ainsi formés ont toute l'autorité que leur donne le conseil d'administration, sujet seulement au droit de ce dernier de réviser, révoquer, amender ou changer toute chose faite ou proposée par un tel comité.

5 Élections et nominations

5.1 Le comité exécutif

Les membres du comité exécutif sont élus par l'assemblée générale des membres pour une période de deux ans.

Le conseil d'administration élit les candidats aux postes du comité exécutif (président et vice-présidents,) parmi les administrateurs élus.

5.2 Les capitaines d'équipe

Les capitaines d'équipes sont approuvés par le conseil d'administration parmi les candidatures de membres actifs.

5.3 Élection

Les candidats à un poste du comité exécutif doivent soumettre leur candidature au président d'élection qui est nommé lors de l'assemblée générale.

Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation; dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection pourra se faire à main levée à la majorité simple ou par scrutin secret, si le président d'élection le décide ou si 10% des membres présents le demandent.

5.4 Retrait d'un administrateur

Si un administrateur quitte ses fonctions pour cause de démission ou toute autre cause, le conseil d'administration, par résolution, pourra élire ou nommer une autre personne qualifiée pour compléter la durée non-écoulée du terme de l'administrateur à remplacer.

5.5 Destitution

Un administrateur peut être destitué de ses fonctions, sur un vote des deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration, s'il est jugé inapte à servir les meilleurs intérêts de la ligue.

6 Assemblées du conseil d'administration

6.1 Convocations

Les administrateurs se réuniront aussi souvent que nécessaire.

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées sur demande du président ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration.

L'avis de convocation peut être verbal, par courriel ou par la poste mais avec un délai minimum de 48 heures. En cas d'urgence, ce délai peut être de deux heures.

Si tous les membres du conseil d'administration sont présents et y consentent, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

6.2 Quorum et vote

Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est fixé à 50% des administrateurs plus 1. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de l'assemblée.

Les capitaines peuvent désigner un remplaçant en cas d'absence, mais non les administrateurs.

Toute question soumise est décidée à la majorité des voix.

7 Comité exécutif

7.1 Désignation des postes

Le comité exécutif de la ligue est composé du président et des vice-présidents.

7.2 Délégation de pouvoirs

En cas d'urgence ou d'incapacité de tout officier de la ligue, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier pourra déléguer les pouvoirs de tel officier à tout autre officier ou membre du conseil d'administration.

7.3 Président

Le président est l'officier exécutif en chef de la ligue. Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration et des membres. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

Il surveille, administre et dirige les activités de la ligue et signe avec le trésorier tous les documents requérant sa signature.

Il est chargé d'envoyer les avis de convocation aux administrateurs et aux membres, il signe les contrats et les documents pour les engagements de la ligue.

Il rédige les rapports requis par diverses lois et la correspondance de la ligue.

Il a la garde des archives, des livres de procès-verbaux, du sceau de l'organisme et de tous les autres registres corporatifs.

7.4 Vice-présidents

Les vice-présidents remplacent le président en cas d'absence ou d'incapacité et exercent alors toutes les prérogatives du président.

Ils s'occupent de la planification et de l'organisation des activités sportives et sociales et secondent le président dans la gestion de la ligue.

7.5 Trésorier

Le rôle de trésorier peut être confié à un membre du comité exécutif, à un capitaine ou à tout autre membre de la ligue. Dans ce dernier cas, le trésorier n'aura pas droit de vote lors des réunions du conseil d'administration.

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la ligue et de ses livres de comptabilité. Il veille à l'administration financière de la ligue.

Il signe avec le président les chèques et autres effets de commerce et il effectue les dépôts dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration.

Il tient un relevé précis des biens et des dettes, des recettes et déboursés de la ligue dans un registre approprié.

Il fait un rapport de la situation financière à chaque réunion du conseil d'administration.

8 Dispositions financières

8.1 Année financière

L'exercice financier de la ligue se terminera le 31 décembre de chaque année.

8.2 Effets bancaires

Tous les chèques, billets ou autres effets bancaires de la ligue seront signés par le trésorier et le président ou un vice-président. Deux signatures sont requises.

8.3 Rémunération

Aucun officier ou membre de la ligue ne sera rémunéré comme tel; seules les dépenses effectuées pour la ligue sont remboursables sous présentation de pièces justificatives.

8.4 Activités de financement

Tous les profits engendrés par des activités sociales ou des opérations de financement, avec l'autorisation du conseil d'administration, seront réinvestis dans la Ligue de balle-molle Montarville.

8.5 Registres financiers

Tout membre actif peut demander en tout temps d'examiner les registres financiers de la ligue.

9 Modifications aux règlements généraux

Toute modification aux règlements généraux devra être approuvée par les deux-tiers (2/3) des membres présents à une assemblée du conseil d'administration.

Toute modification doit par la suite être ratifiée par les deux-tiers (2/3) des membres présents à l'Assemblée générale annuelle des membres Si la modification aux

règlements généraux est rejetée ou n'est pas ratifiée lors de ladite assemblée, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

10 Dissolution ou liquidation

La dissolution de la ligue doit être approuvée et adoptée par les deux-tiers (2/3) des membres votant lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin

En cas de liquidation de la personne morale ou de distribution des biens de la personne morale, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.